

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.769 du 10 décembre 2013

A. 205.200/XIII-6258

En cause : 1. **DESSARD** Thierry,
 2. **MICHAUX** Léon,
 3. **FASSOTTE** Robert,
 4. **COLBACK** Eric,
 5. **FRERE** Geneviève,
 6. **PENDERS** Vincent,
 7. **HUBERTY** Michel,
 8. **STREE** Fabienne,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY et
 Judith MERODIO, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

contre :

la Commune de Sprimont.

Partie intervenante :

la Société anonyme EGC ETIENNE PIRON,
ayant élu domicile chez
Me Raphaël LEBRUN, avocat,
rue du Centre 18
4890 Thimister.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2012 par Thierry DESSARD, Léon MICHAUX, Robert FASSOTTE, Eric COLBACK, Geneviève FRERE, Vincent PENDERS, Michel HUBERTY et Fabienne STREE en ce qu'elle contient une demande d'annulation de la décision du collège communal de Sprimont du 12 mars 2012 accordant à la société anonyme (S.A.) EGC ETIENNE PIRON un permis de lotir relatif à un bien sis à Dolembreux, rue de la Pêcherie, cadastré 4^{ème} division, section B n^{os} 287d, 290d, 305r, 306r, 306s, 309d, 310e2 et ayant pour objet la division dudit bien en 14 lots dont 13 à bâtir;

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par laquelle la S.A. EGC ETIENNE PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.589 du 29 novembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EGC ETIENNE PIRON, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 janvier 2013 par les parties requérantes;

Vu la lettre du 15 janvier 2013 précisant que la demande de poursuite de la procédure n'est introduite que par le deuxième requérant, Léon MICHAUX;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EGC ETIENNE PIRON, dans la procédure au fond;

Vu mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 26 septembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante Léon MICHAUX;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me N. VANDAMME, loco Mes P. HENRY et J. MERODIO, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 221.589 du 29 novembre 2012 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite par les parties requérantes;

Considérant qu'après la notification de l'arrêt précité par un courrier du 4 décembre, reçu le 5 décembre 2012, les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure par un courrier du 4 janvier 2013;

Considérant que, par un courrier du 15 janvier suivant, puis un autre du 30 janvier, les parties requérantes ont précisé que seul le requérant Léon MICHAUX demandait la poursuite de la procédure;

Considérant qu'un tel courrier ne peut s'analyser que comme une demande de désistement des premier et troisième à huitième parties requérantes sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Considérant que par une lettre du 26 septembre 2013, le deuxième requérant, Léon MICHAUX, fait savoir au Conseil d'Etat qu'il souhaite se désister de son recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis;

Considérant que, dans la mesure où les demandes de désistements des parties requérantes sont intervenues après l'expiration du délai prescrit par l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de liquider les dépens à la somme de 2925 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des requérants est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2925 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix décembre deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.